

Conseil Municipal du 20 septembre 2022

Procès-Verbal de la Séance n°2022-08

Date de Convocation

Le 14 septembre 2022

Le vingt septembre deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le quatorze septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 25

Présents : 17

Représentés : 07

Votants : 24

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST,
M. Frédéric GRILLET, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON, Mme Béatrice ODINK,
Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT,
Mme Dominique BOSA, Mme Christelle ROMEO, Mme Mélanie BERLU PERREUX,
M. Hervé CALAS (jusqu'à la délibération n°2022.08.04), Conseillers Municipaux.

Puis à partir de la
délibération n°2022.08.05

En exercice : 25

Présents : 16

Représentés : 08

Votants : 24

Pouvoirs :

Mme Guylène BIGOT à M. Laurent RICHARD,
M. Daniel BATARD à M. Philippe BEAUVAIS,
M. Eric HENNEGUELLE à Mme Bénédicte BEYENS,
M. Alain SALMON à Mme Martine DELIGEON,
Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,
Mme Katia CHAUVET à M. Dominique GALLOT,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Béatrice ODINK,
M. Hervé CALAS à M. Pierre LATOURRETTE (à partir de la délibération n°2022.08.05)

Absente excusée : Mme Silvia GOHIER-VALERIOU

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures et trente minutes, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Mme Nathalie GANGNEUX a été contrainte de démissionner de son poste de conseillère municipale, sur demande de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, pour raison d'incompatibilité entre son mandat et sa nouvelle activité professionnelle.

ORDRE DU JOUR

Approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 10 mai, 07 juin et 06 juillet 2022.

1 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 1-1 Formation des commissions municipales – Modification
- 1-2 Indemnité de fonction des élus - Modification

2 – FONCTION PUBLIQUE

- 2-1 Création d'emplois non permanents Service Entretien des Bâtiments
- 2-2 Mise à disposition du personnel de la CCTVI auprès de la Commune de Monts

3 – FINANCES

- 3-1 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
- 3-2 Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 07 juin 2022 - Transfert de la compétence « enfance jeunesse » des communes de La Chapelle aux Naux et de Lignéres de Touraine
- 3-3 Subvention exceptionnelle à l'association 4L Trop Frais
- 3-4 Budget général 2022 – Décision Modificative n°1

4 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire propose que les points finances soient abordés en premier, M. CALAS ne pouvant rester jusqu'à la fin de la séance.

A - Approbation des procès-verbaux précédents

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 10 mai 2022 par 23 voix pour et une abstention (Mme Dominique BOSA).

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 07 juin 2022 à l'unanimité.

M. Le Maire soumet au vote du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 06 juillet 2022.

Mme BOSA indique qu'elle a envoyé ses remarques par courriel du 19 septembre 2022.

M. RICHARD lui répond qu'il en sera tenu compte (lors de la séance du 18 octobre le conseil municipal a voté en faveur de la non-retranscription de ses commentaires au présent procès-verbal).

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 06 juillet 2022 par 23 voix pour et une voix contre (Mme Dominique BOSA).

B - Décisions

2022.08.01 FINANCES – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller Municipal

DEBATS

M. CALAS présente la nouvelle norme comptable M57 et précise que la DGFIP propose un accompagnement aux collectivités qui l'adopteront dès janvier 2023. Il ajoute que cette nouvelle nomenclature apportera plus de souplesse pour l'exécutif.

Concernant la fongibilité des crédits, c'est-à-dire la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, M. JAOUEN souhaite savoir si Monsieur le Maire aura toute autorité pour faire ces virements ou si cela relèvera d'une décision collégiale.

M. CALAS lui répond qu'il s'agit d'un pouvoir accordé au Maire mais qu'il sera toujours limité dans son équilibre budgétaire. Il précise qu'il ne pourra pas définir de nouvelles dépenses mais pourra redéfinir les montants de celles déjà votées.

M. JAOUEN s'interroge sur les possibilités offertes par cette nouvelle règle. Il s'inquiète que dans le cas d'un adjoint trop dépensier, il soit possible d'aller chercher des crédits chez un autre plus rigoureux dans sa gestion budgétaire.

M. CALAS répond qu'un arbitrage sera fait en bureau.

M. RICHARD rappelle que malgré cette possibilité, au moment de leur élaboration, il faudra bien calibrer chaque budget et que la fongibilité des crédits permettra seulement de répondre aux imprévus.

M. CALAS ajoute que le budget doit coller au plus près de la réalité.

Il indique que la M57 apporte également des nouveautés quant au suivi des subventions d'investissements.

Mme BOSA demande si dans le cas du bar «Le Local », le loyer avec option d'achat mis en place par la commune peut être considéré comme une subvention.

M. CALAS répond qu'il ne s'agit pas d'une subvention d'investissement mais d'une aide à son fonctionnement.

M. LATOURRETTE souhaite en savoir plus sur ce suivi de subvention. Il rappelle que dans le cas du versement de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), la région réalise déjà un suivi car elle demande des justificatifs tels que des factures.

M. CALAS confirme et ajoute que désormais ce suivi est imposé.

Il informe qu'au préalable à la mise en place de la M57, un règlement budgétaire et financier (RBF) va devoir être mis en place. Il précise que ce RBF est de forme libre et doit aborder quatre points : les modalités de gestion des autorisations de programmes (AP), des autorisations d'engagements (AE) et les crédits paiements y afférents ainsi que les modalités d'informations de l'assemblée délibérante.

M. JAOUEN s'interroge car la M57 va être utilisée dans toutes les strates publiques alors que pour le RBF, chaque assemblée va pouvoir y mettre ce qu'elle veut.

M. CALAS répond qu'en terme d'information, la M57 ne donne pas la règle au niveau des AP et des AE. Il explique que c'est au conseil municipal de définir des documents dont il a besoin.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 septembre 2022

Mme BEYENS souhaite savoir si des trames de rédaction vont être fournies.

M. CALAS lui confirme que des modèles existent. Il précise qu'il faut également prendre en compte le fonctionnement de notre commune car des choses sont déjà en place. Il ajoute que l'idée est de partir de ce qui existe et d'essayer de l'améliorer.

M. BARON demande si la commission finance va valider tout ce qui va être fait.

M. CALAS répond que la commission ne valide pas mais donne un avis et ajoute que c'est au conseil municipal de valider. Il précise le déroulement de la mise en place du RBF. Dans un premier temps, il fournira une trame du RBF à la commission finances qui planchera sur cette version. Puis sur proposition de la commission des éléments pourront être ajoutés, supprimés ou modifiés. Enfin, suite à ces travaux et si la commission y est favorable, le projet de RBF sera présenté en conseil municipal.

Il souligne que cette nouvelle norme est valable également pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

M. LATOURRETTE se demande si les décisions modificatives sur le budget feront toujours l'objet d'une délibération.

M. CALAS explique que c'est le règlement qui le définira ainsi que le niveau d'information du conseil municipal sur ces opérations.

Il conclut en informant que le RBF reste valable jusqu'à la fin du mandat.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la nomenclature budgétaire et comptable M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14.

C'est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'innovations budgétaires, d'exigences comptables et la plus complète du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 septembre 2022

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 242 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 05 janvier 2022 ;

Vu l'avis du comptable public du Service de Gestion Comptable de Chinon en date du 24 juin 2022 ;

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que cette norme s'appliquera à tous les budgets de la Commune ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une voix contre,

- **D'autoriser** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.08.02 FINANCES – Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 07 juin 2022 - Transfert de la compétence « enfance jeunesse » des communes de La Chapelle aux Naux et de Lignières de Touraine

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. BARON demande pourquoi ce sujet intervient en conseil municipal.

M. RICHARD répond que c'est une obligation légale, chaque conseil municipal de la communauté de communes devant se prononcer.

M. CALAS en rappel les éléments financiers.

M. RICHARD précise qu'il ne manquait plus que ces deux communes pour que l'intégralité du territoire de la CCTVI soit couverte. Toutes les communes de la TVI ont désormais le même service rendu, les mêmes tarifs, le même gouter et des règles identiques, ce qui permet d'avoir une équité de l'offre.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut demander à la commune d'effectuer un versement à son profit.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a un transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 07 juin 2022 relatif au transfert de la compétence « enfance jeunesse » des communes de La Chapelle aux Naux et de Lignéres de Touraine ;

Considérant que le conseil municipal doit approuver le rapport de la CLECT dans un délai de trois mois à compter de sa transmission par son président ;

Considérant que le rapport de la CLECT a été transmis le 11 juillet 2022 à la commune de Monts ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** le rapport de la CLECT du 07 juin 2022 relatif au transfert de la compétence « enfance jeunesse » des communes de La Chapelle aux Naux et de Lignéres de Touraine ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 1

2022.08.03 FINANCES – Subvention exceptionnelle à l'association 4L Trop Frais

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. BARON demande si cette association a réalisé d'autres démarches pour rechercher des financements.

M. RICHARD lui confirme. Il précise qu'elle compte déjà plusieurs sponsors et que ses membres vont également vendre sur le marché des stylos et d'autres objets afin de récolter des fonds.

DELIBERATION

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le 27 juillet dernier, l'association montoise 4L Trop Frais l'a informé de son intention de participer au raid humanitaire « 4L Trophy 2023 ».

Créé en 1997, le 4L Trophy est devenu le plus grand Raid humanitaire d'Europe. Le parcours compte environ 6000 km pour relier la France et le Maroc en passant par l'Espagne. Ouvert uniquement aux jeunes âgés de 18 à 28 ans, le 4L Trophy a pour but de rejoindre Marrakech en 4L pour remettre des fournitures scolaires et sportives ainsi que des denrées alimentaires aux enfants les plus démunis du Maroc et les aider à accéder à l'éducation.

Le budget prévisionnel pour cette participation est évalué à 8.700 euros.

Afin de financer sa participation à cet évènement, l'association montoise 4L Trop Frais sollicite la municipalité pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt de la démarche de cette association et sa dimension humanitaire ;

Considérant la volonté de la commune de Monts d'apporter son soutien à la vie associative ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association 4L Trop Frais pour sa participation au 4L Trophy 2023 qui aura lieu du 16 au 26 février 2023 ;
- **De dire** que l'association aura l'obligation d'apposer le logo de la Commune de Monts sur son véhicule ainsi que sur tous supports de communication ;
- **De dire** que l'association bénéficiera d'un emplacement gratuit sur le marché de la Commune à compter du samedi 24 septembre 2022 et jusqu'au samedi 11 février 2023 afin de présenter leur initiative à la population montoise et récolter des fonds pour financer leur projet ;
- **De dire** que cette subvention est conditionnée à la participation effective de l'association au 4L Trophy 2023, en cas de non-participation, la subvention devra être restituée en intégralité ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.08.04 FINANCES – Budget général 2022 – Décision Modificative n°1

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller Municipal

DEBATS

Mme BOSA souhaite savoir quelle est la durée de la prolongation de la mission SPS.

M. JAOUEN répond que celle-ci est prolongée de 6 mois. Il précise que la commune est dans l'obligation de prolonger cette mission, sans cela elle serait en non-conformité avec la réglementation.

M. CALAS demande si cette prolongation de la mission passe par une extension de contrat.

M. JAOUEN lui confirme.

Mme BOSA souhaite connaître le montant que la commune a payé sur les 11 mois du contrat initial. Elle explique que cette information lui permettra de pouvoir proratiser ce montant sur la durée de cette prolongation et ainsi être en mesure d'estimer si son coût est correct ou excessif.

M. LATOURRETTE indique que le coût de la mission initiale était de 4.980 € pour 11 mois, il estime que le coût de la prolongation de 2.000 € pour 6 mois est correct.

M. GRILLET déplore que ce sujet n'ait pas été abordé en commission bâtiments. Il précise que depuis le début du mandat, il n'a participé qu'une seule fois à cette commission et ne voit pas l'intérêt de continuer à en faire partie. En conséquence, il annonce qu'il souhaite quitter cette commission.

M. JAOUEN lui répond qu'il a raison et que c'est son droit. Il lui fait remarquer que ce sujet a été traité et validé en bureau municipal dont M. GRILLET fait partie.

Mme BOSA demande si les 33.000 € correspondent bien à des créances douteuses.

Mme HÉRISSE lui confirme qu'il s'agit bien de provisions pour les créances douteuses. Elle précise que cette rectification a été demandée par le comptable public, suite à une erreur de saisie.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que :

- La surface totale du projet de réhabilitation de la Maison de Santé Pluridisciplinaire ayant évolué afin d'augmenter sa capacité d'accueil de professionnel de santé, la mission de contrôle technique de l'entreprise APAVE s'en trouve impactée. De ce fait, l'entreprise demande un avenant à son contrat initial d'un montant de 6.728,40 € TTC en se basant sur le montant actuel du marché de travaux.
- Par ailleurs, la durée de 11 mois du marché annoncée lors de la commande pour la mission de Sécurité et Protection de la Santé (SPS) étant achevée à ce jour, l'entreprise MAHOUDEAU demande un avenant à son contrat initial pour la durée restante des travaux (estimé à mars 2023) d'un montant de 2.000 €.
- Monsieur Le Maire informe que ces missions de contrôle sont indispensables pour la poursuite des travaux de réhabilitation de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.
- Afin de pouvoir honorer ces demandes, Monsieur le Maire propose un virement de crédit de l'opération 175 – Prévention-Sécurité pour un montant de 8.728,40 € vers l'opération 192- MSP.
- Par ailleurs, une erreur s'est produite lors de la saisie du budget supplémentaire en imputant les prévisions budgétaires de dépréciation (33.000 €) au compte 6815-040 au lieu de 6817. Il convient de procéder à la rectification.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-11 qui précise que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n°2022.02.02 du conseil municipal en date du 01 février 2022 adoptant le Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°2022.07.09 du conseil municipal en date du 06 juillet 2022 adoptant le Budget supplémentaire de la commune pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour le chapitre concerné, tout en respectant l'équilibre du budget ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **D'approuver** les modifications suivantes :

Budget principal de la Commune – DM n°1

Imputation	Libellés	Section		Sens		Augmentation de crédits	Diminution de crédits
		F	I	R	D		
Opération 175	Prévention sécurité		x		x		8.728,40 €
Opération 192	MSP		x		x	8.728,40 €	
6815-040	Provisions pour dépréciation	x			x		33 000,00 €
6817	Provisions pour dépréciation	x			x	33 000,00 €	

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Départ de M. Hervé CALAS

2022.08.05 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales - Modification

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composée exclusivement de conseillers municipaux chargés d'étudier et de remettre un avis sur les dossiers communaux. Elles peuvent être formées à chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et être formées en début de mandat. Ces commissions doivent être composées dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-21 et L.2121-22 ;

Vu la délibération n°2020.04.07 du 28 mai 2020 fixant le nombre de membres et la composition des commissions municipales ;

Vu les délibérations n°2020.05.12 du 30 juin 2020, n°2020.06.02 du 07 juillet 2020, n°2020.08.03 du 17 novembre 2020, n°2021.08.01 du 22 juin 2021, n°2021.10.01 du 12 octobre 2021 et n°2022.05.03 du 10 mai 2022 modifiant le nombre de membres et la composition des commissions municipales ;

Considérant que dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant le souhait de M. Alain JAOUEN de ne plus siéger à la commission Sécurité et gestion des ressources humaines, il est nécessaire de modifier la composition de cette commission municipale ;

Considérant la démission de Mme Nathalie GANGNEUX de son poste de conseillère municipale en raison de l'incompatibilité entre sa nouvelle situation professionnelle et son mandat d'élu ;

Considérant l'annonce de M. Frédéric GRILLET lors de ce conseil, de son souhait de ne plus siéger à la commission Bâtiment ;

Considérant qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De désigner** à main levée, M. Frédéric GRILLET, nouveau membre dans la commission Sécurité et gestion des ressources humaines ;
- **De désigner** à main levée, M. Dominique GALLOT, nouveau membre dans la commission Sport et relations avec les associations ;
- **De désigner** à main levée, Mme Dominique BOSA, nouveau membre dans la commission Scolarité ;
- **De désigner** à main levée, M. Pierre LATOURRETTE, nouveau membre dans la commission Bâtiment ;
- **De rappeler** que Monsieur le Maire est président de droit de toutes les commissions thématiques permanentes ;
- **De préciser** que la composition des autres commissions municipales, mises en place par la délibération n°2021.10.01 du 12 octobre 2021, restent inchangées. La composition des commissions municipales est récapitulée dans l'annexe jointe à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 2

2022.08.06 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Indemnité de fonction des élus - Modification

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD précise que les montants indiqués dans la délibération seront majorés de 15 % car la commune est chef-lieu de canton. Il ajoute que l'enveloppe de 7.970,96 € est respectée et que le coût supplémentaire de ces nouvelles mesures sera de 685,94 € mensuels, soit environ 5 % d'augmentation.

M. BARON rappelle qu'en mai, il avait proposé que les indemnités soient augmentées suite à la démission de certains adjoints. Il rapporte qu'il lui avait été répondu que ce n'était pas à l'ordre du jour. Il souhaite donc savoir quelle est la motivation pour que cette mesure soit désormais d'actualité.

M. RICHARD répond qu'il a entendu les adjoints et les conseillers délégués qui ont de plus en plus de frais. Il rappelle qu'ils sont beaucoup sur le terrain et que l'indemnité n'avait pas été revalorisée depuis 2014. Il précise que l'enveloppe maximale allouée aux indemnités est respectée.

M. BARON s'étonne que l'indemnité du maire, pour une commune de 8.000 habitants, ne soit que de 1.800 €, alors qu'il connaît des maires de plus petites communes qui touchent plus.

Mme HÉRISSE explique que l'indemnité du maire ne peut dépasser 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique comme le stipule le code général des collectivités territoriales.

M. LATOURRETTE souligne que M. RICHARD ne prend pas la totalité des 55 % pour donner d'avantage à ses adjoints et conseillers délégués.

M. RICHARD répond que c'est un choix qu'il a fait de ne pas prendre le maximum.

M. GRILLET s'interroge sur les montants indiqués dans la délibération. En effet, il perçoit actuellement 661,55 € brut or la délibération mentionne un montant d'indemnité revalorisée de 656,16 € brut, à partir d'octobre 2022. Il ne comprend cette différence qui lui ferait perdre 5 €.

Il lui est répondu que le montant de 656,16 € est à majorer de 15 % car la commune est chef-lieu de canton, soit une indemnité de 754,59 € brut.

M. RICHARD confirme que l'indemnité est bien majorée de droit de 15 % et précise que cette majoration avait été votée par le Conseil Municipal en 2020.

M. GRILLET informe qu'il refusera cette augmentation pour trois raisons. D'une part, il estime que le contexte économique ne lui paraît pas favorable et que cette proposition lui paraît déplacée. D'autre part, il indique que la municipalité affiche une volonté de faire baisser la masse salariale et ne trouve pas équitable qu'en parallèle,

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 septembre 2022

elle augmente les indemnités des élus. Enfin, il aurait préféré que ces sommes soient allouées au remplacement des 7^{ème} et 8^{ème} adjoints.

Il confirme refuser la revalorisation de son indemnité et assure que son refus ne portera pas à conséquences pour la revalorisation des indemnités des autres élus.

M. RICHARD rappelle à M. GRILLET, comme ils l'ont déjà évoqué ensemble, qu'il partage ses grands principes et sait que l'on vit une situation compliquée socialement parlant. Toutefois, il souligne qu'en 2008, mandat sous lequel M. GRILLET était adjoint, ceux-ci percevaient une indemnité supérieure à ce que les élus perçoivent aujourd'hui, alors que le pays était en pleine crise des subprimes. Il dit ne pas se souvenir que les adjoints aient émis la même volonté de réduire leurs indemnités comme il le fait aujourd'hui.

M. GRILLET lui répond que c'est un regret aujourd'hui que cette question n'ait pas été évoquée à l'époque.

M. RICHARD corrige que la municipalité est très attachée à contrôler sa masse salariale mais qu'elle le souhaite pas la baisser à tout prix. Il précise que cette maîtrise peut se traduire par le non renouvellement de poste mais que cela n'empêche pas de récompenser les agents par le versement de l'IFSE et du CIA. Enfin, concernant les adjoints, il rappelle que la commission culture n'a pas émis le souhait de renouveler le poste de l'adjoint culture.

Il prend note de la décision de M. GRILLET de conserver son ancienne indemnité.

M. LATOURRETTE dit que c'est tout à son honneur. Mais il estime qu'en premier lieu ce devrait être au Président de la République, aux députés, aux sénateurs...de réagir et de faire cet effort avant de le demander aux élus communaux.

Mme BOSA rappelle que comme elle l'a déjà évoqué lors de précédentes séances du conseil municipal, qu'il est trop facile de s'appuyer sur ce qui se passe dans la commune d'à côté, sur ce qui s'est passé il y a 14 ans ou sur ce que fait le gouvernement. Elle explique que la municipalité pourrait montrer l'exemple sur des axes de politiques fortes et pourrait alors s'en glorifier plutôt que de se glorifier sur de petites choses insignifiantes.

M. BEAUVAIS n'est pas d'accord et estime que c'est d'abord au « gros » de montrer l'exemple et pas aux « petits ».

M. RICHARD répond à Mme BOSA, qu'ils peuvent bien évidemment se rejoindre sur de grands principes mais rappelle ce que vivent tous les jours les élus. Il évoque leurs déplacements avec l'utilisation de leurs véhicules personnels, et leur implication avec le temps donné. Il souligne que les élus sont également impactés personnellement par l'inflation.

Mme BOSA estime que les élus ont fait un choix en toute connaissance de cause en se présentant.

M. JAOUEN est d'accord sur le principe avec Mme BOSA. Toutefois, il lui rappelle qu'il est tous les jours sur le terrain et qu'il utilise son véhicule personnel pour cette mission. Il lui propose que l'augmentation soit refusée et que chaque adjoint et conseiller délégué demandent une voiture de service. Il avertit que le coût de cette solution ne serait pas du tout le même que celui de la revalorisation des indemnités.

Mme ODINK fait part qu'une délibération autorisant le défraiement des élus pour leurs déplacements existe.

Mme PERROUD lui précise que ce défraiement concerne uniquement les conseillers municipaux, mais que les adjoints et conseillers municipaux délégués ne sont pas concernés.

M. LATOURRETTE confirme et ajoute que c'est également le cas des conseillers communautaires à la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre. Il explique avoir fait le calcul, et qu'il parcourt 5.000 kilomètres par an pour la collectivité.

Mme ODINK assure que sur de précédents mandats quand elle devait se déplacer, elle n'avait rien et n'allait pas pleurer.

M. JAOUEN comprend sa position mais rappelle qu'il faut être réaliste.

M. LATOURRETTE et Mme BEYENS rappelle le coût d'entretien d'un véhicule.

M. RICHARD indique que quand un élu a une activité professionnelle, comme c'est son cas, et qu'il doit assurer un rendez-vous en mairie pendant son temps de travail, il doit poser des heures de mandat, qui sont sans soldes et ne sont donc pas rémunérées par son employeur. Il explique que cela représente entre 20 et 25 heures par mois et que c'est l'indemnité d'élu qui lui permet de compenser cette perte de revenu.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités de fonction des élus visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités, professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 septembre 2022

Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire qui doit apparaître à ce titre chaque année au budget de la commune.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Monsieur le Maire précise que le taux maximum pour le maire est de 55 %, pour les adjoints ayant reçu une délégation de 22 %, et que l'indemnité qui serait versée à un conseiller municipal ayant une délégation doit être comprise dans l'enveloppe budgétaire du maire et des adjoints.

Conformément à l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales, ces indemnités peuvent être majorées de 15 % lorsque la ville est chef-lieu de canton.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique et le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif à la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus ;

Vu le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de canton dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints ;

Vu la délibération n°2022.05.01 du 10 mai 2022 fixant à 6 le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°2022.05.02 du 10 mai 2022 fixant les indemnités des élus ;

Considérant que la commune est située dans la strate de population de 3.500 à 9.999 ;

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et de trois conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est subordonnée à une délégation de fonction du maire ;

Considérant la demande de M. Frédéric GRILLET de conserver le taux de 14,79 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique pour son indemnité de 4^{ème} adjoint.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour, deux voix contre et deux abstentions,

- **D'abroger** la délibération n°2022.05.02 du 10 mai 2022 fixant les taux des indemnités de fonctions des élus, à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- **De prendre** acte de la nomination de trois conseillers municipaux délégués, Mme Silvia GOHIER VALERIoT, M. Alain JAOUEN et M. Alain SALMON ;
- **De fixer** au 1^{er} octobre 2022, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :
 - Maire : 45,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 1^{er} adjoint : 17,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 2^{ème} adjoint : 16,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 3^{ème} adjoint : 16,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 4^{ème} adjoint : 16,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 5^{ème} adjoint : 14,79 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 6^{ème} adjoint : 16,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 1^{er} conseiller municipal délégué : 14,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 2^{ème} conseiller municipal délégué : 14,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 3^{ème} conseiller municipal délégué : 14,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **De préciser** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

ANNEXE A LA DELIBERATION

**Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal
au 01 octobre 2022**

FONCTION	NOM PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT au 01 octobre 2022	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
Maire	RICHARD Laurent	1 831,62 €	45,5 %
1 ^{er} adjoint	BIGOT Guylène	700,44 €	17,4 %
2 ^{ème} adjoint	LATOURRETTE Pierre	656,16 €	16,3 %
3 ^{ème} adjoint	PERROUD Sandrine	656,16 €	16,3 %
4 ^{ème} adjoint	PREVOST Katia	656,16 €	16,3 %
5 ^{ème} adjoint	GRILLET Frédéric	595,38 €	14,79 %
6 ^{ème} adjoint	BEYENS Bénédicte	656,16 €	16,3 %
1 ^{er} conseiller municipal délégué	GOHIER-VALÉRIOT Silvia	571,62 €	14,2 %
2 ^{ème} conseiller municipal délégué	JAOUEN Alain	571,62 €	14,2 %
3 ^{ème} conseiller municipal délégué	SALMON Alain	571,62 €	14,2 %

2022.08.07 FONCTION PUBLIQUE – Création d'emplois non permanents Service Entretien des Bâtiments

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET souhaite connaître la répartition des 12 heures dans la semaine.

M. RICHARD lui répond qu'il s'agit de 3 heures par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis

Mme HÉRISSÉ ajoute que les 12/35^e sont sur un temps annualisé.

Mme BOSA demande si ces 3 heures seront consécutives.

Mme HÉRISSÉ lui confirme.

Mme BOSA souhaite savoir si cet agent interviendra après l'utilisation des locaux par l'ALSH.

M. RICHARD répond que non car la communauté de communes dispose de zones d'interventions et de ses propres agents d'entretien.

Mme BOSA demande pourquoi ce poste n'est créé que jusqu'au 31 décembre.

M. RICHARD explique qu'au 1^{er} janvier 2023, la commune devrait être en mesure d'être autosuffisante sur des emplois permanents.

Mme BOSA désire savoir si l'agent assurant ce poste sera favorisé quand ce poste deviendra permanent.

M. RICHARD répond que ce poste n'a pas à vocation à être pérennisé.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Technique.

Il rappelle qu'une nouvelle organisation de travail des agents d'accompagnement éducatifs dans les écoles maternelles a été mise en place suite à une période test en juin 2022. Or l'entretien des écoles maternelles ne peut être satisfait par ce seul biais.

Ainsi pour assurer les missions d'entretien jusqu'au 31 décembre 2022, il convient de recourir à un accroissement temporaire d'activité, en créant 1 emploi non permanent à temps non complet du 01/10/2022 au 31/12/2022.

Quotités horaires :

- 1 poste à 12h/semaine pour l'entretien du groupe scolaire Daumain

Monsieur le Maire informe que la mise en forme des plannings issus du recensement des besoins du service Entretien des Bâtiments devrait être opérationnelle à compter de janvier 2023, incluant ces nouveaux besoins identifiés récemment dans les créations de postes permanents.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 21 voix pour et 3 abstentions,

- **De créer**, du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022 inclus :
 - 1 emploi non permanent d'agent d'entretien, à temps non complet **12/35^{ème}**, pour accroissement temporaire d'activité, sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
- **De modifier en ce sens** le tableau des effectifs du personnel communal pour 2022 ;
- **De préciser** que la rémunération sera fixée sur la base des grilles indiciaires relevant du grade mentionné ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sont inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.08.08 FONCTION PUBLIQUE – Mise à disposition du service Enfance Jeunesse de la CCTVI auprès de la Commune de Monts

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme BERLU-PERREUX demande si les agents concernés auront un contrat avec la CCTVI et un contrat avec la mairie.

M. RICHARD répond que ce seront des agents de la CCTVI mais mis à disposition de la commune de Monts. Il ajoute que la CCTVI sera indemnisée par la commune pour le temps que ses agents vont passer à nous rendre le service. Il indique que cela permet également d'augmenter le temps de travail de certains animateurs.

Mme BOSA souhaite savoir comment se place la CCTVI en termes de réactivité pour ces mises à dispositions.

M. RICHARD répond que comme beaucoup de structures, la CCTVI connaît également des difficultés de recrutements.

Mme BOSA estime que cela ne va pas changer grand-chose.

M. RICHARD réfute et précise que la CCTVI dispose d'un vivier beaucoup plus important que la commune.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que 6 agents titulaires de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) étaient jusqu'à présent mis à disposition auprès de la Commune de Monts pour assurer les fonctions d'animateur de pause méridienne.

Toutefois, la mise à disposition individuelle des agents impose que ceux-ci soient titulaires ou en CDI, rendant contraignant ce fonctionnement (notamment lors des remplacements d'agents absents).

A compter de septembre 2022, la notion de service se substituera à celle d'individuelle permettant ainsi le recours à l'ensemble du personnel de la CCTVI, titulaire ou non.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition fixe les modalités de compensation financière par la commune à la CCTVI ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et une abstention,

- **D'approuver** les termes de la convention fixant les conditions de mise à disposition du service Enfance Jeunesse de la CCTVI envers la Commune de Monts ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération et notamment à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 3

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. BARON souhaite savoir où en est la mise en place de l'audit.

M. RICHARD indique que dès le lendemain, le 21 septembre, une réunion est prévue avec le CHSCT et les ressources humaines afin de choisir entre les deux sociétés qui ont répondu. Il ajoute que les documents ont été transmis aux membres de la commission RH. Il précise que la durée de l'audit devrait se situer entre 2 et 4 mois.

M. GRILLET demande s'il pourra assister à cette réunion puisqu'il a été nommé à la commission lors de ce conseil.

M. RICHARD lui répond que non.

Mme HÉRISSÉ explique que la délibération actant sa nomination doit être exécutoire ce qui ne sera pas encore le cas le lendemain compte-tenu des délais de rédaction, de signature, de transmission au contrôle de légalité en Préfecture et de retour de la Préfecture.

Mme ODINK signale qu'elle n'a pas reçu la convocation à cette réunion ni les documents.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 septembre 2022

Mme HÉRISSE lui précise qu'elle ne doit pas hésiter à solliciter les services pour ce type de problèmes.

M. LATOURRETTE averti que dans les jours à venir la circulation va être difficile dans la rue de la Pichauderie car des travaux de renforcements d'accotements ont été engagés.

Mme BOSA souhaite avoir des précisions sur la mise en place des bacs jaunes pour le tri sélectif.

M. LATOURRETTE rapporte que la commission d'appels d'offres de la CCTVI a retenu une entreprise. Il évoque que les bacs pourraient commencer à être distribués entre fin octobre et début novembre. Il souligne que cela représente 15.000 bacs et que la CCTVI cherche des solutions pour les distribuer.

Mme BEYENS ajoute que le budget va être voté jeudi 22 septembre en conseil communautaire.

M. LATOURRETTE indique que cette mise en place est en cours et que la distribution se fera sans doute plus en fin d'année ou début 2023.

Il précise que pour l'instant, tout comme l'était la collecte des sacs jaunes, celle des bacs jaunes sera réalisée une fois par semaine. Il estime que cette collecte pourrait n'intervenir que toutes les 2 semaines, les sacs ayant une capacité de 100 litres alors que celle des bacs est de 240 litres.

M. GRILLET évoque la solution de sacs jaunes pour les habitants du bourg historique.

M. LATOURRETTE confirme que certains administrés conserveront des sacs jaunes car ils n'ont pas la place de stocker le bac jaune chez eux.

M. RICHARD explique que logiquement tout le monde aura des bacs jaunes sauf les centres bourgs car les bennes de ramassage ne peuvent y circuler, ce seront donc de plus petits véhicules qui se chargeront de la collecte.

Mme ROMÉO demande si des containers ne peuvent pas être installés à certains endroits et fonctionner en points de collecte.

M. RICHARD répond que la réflexion est en cours à la CCTVI et que toutes les pistes vont être explorées.

Mme BERLU-PERREUX souhaite savoir comment seront distribués les bacs.

M. LATOURRETTE indique que c'est en cours réflexion et que les usagers en seront informés en temps utiles.

M. JAOUEN tient à rappeler qu'en cas de casse du couvercle du bac noir, la CCTVI en donne un nouveau gratuitement.

Mme ROMÉO informe qu'elle a rencontré la directrice de l'école de musique au forum des associations qui l'a informée des difficultés qu'elle rencontre pour recruter des professeurs. Elle ajoute que son fils se retrouve sans professeur de violoncelle et qu'il n'est pas seul dans ce cas. Elle estime qu'il y a un manque de communication à ce sujet.

M. RICHARD répond que la directrice ne peut pas donner une information tant que les recrutements ne sont pas faits. Il confirme qu'elle est en pleine procédure de recrutements et qu'il n'y a aucune volonté de ne plus avoir de cours de chorale, d'éveil musical... Concernant l'éveil musical, il va bien y avoir une classe et confirme que la classe orchestre va exister. Il ajoute que sont recherchés des professeurs de violoncelle, de trompette et de clarinette.

Il rappelle qu'entre chercher et trouver, il y a une différence et dès que la directrice trouvera, elle fera des propositions. Il ajoute qu'une proposition de cours de piano est à l'étude. Il conclut que l'ensemble des autres professeurs ont repris leurs cours normalement dans des conditions très claires et notamment sur l'orchestre à l'école qui jouera sans aucun soucis les lundis et jeudis dans les locaux du Pôle Culturel.

Il rappelle que Mme POUSSET est disponible pour renseigner les élus sur l'école de musique sans aucun problème.

Mme BERLU-PERREUX fait remarquer que son fils n'a plus de professeur de trompette depuis 2 ans alors que M. RICHARD avait promis qu'un recrutement allait être réalisé en fonction des demandes. Elle déplore que la commission culture ne se soit pas réunie depuis le mois de juillet pour acter de ce recrutement et qu'il n'y ait pas eu d'offres d'emplois de lancées.

M. RICHARD répond que les recrutements ont bien été lancés et que la directrice est en recherche de candidats. Il l'invite à aller voir Mme POUSSET pour connaître l'avancement de sa recherche.

Mme BERLU-PERREUX répond qu'elle a été la voir mais qu'elle lui a répondu qu'il n'y avait pas assez d'inscriptions au cours de trompette pour que cela soit intéressant de reprendre un professeur sur cette discipline. Elle informe qu'elle a acheté un instrument neuf et que depuis 2 ans, il n'y a plus de professeur de trompette. Elle assure ne pas être la seule parent d'élèves concernée et évoque également l'absence du professeur de saxophone.

M. RICHARD l'informe qu'il y aura bien un professeur de saxophone à la rentrée.

Mme ROMÉO indique que les cours sont peut-être complets.

Mme BERLU-PERREUX répond que l'élève concernée était inscrite l'an passé. Elle s'interroge sur la gestion de l'école de musique.

M. RICHARD dément le fait que la municipalité ait la volonté de ne pas recruter sur ces disciplines.

Mme BERLU-PERREUX indique qu'elle n'a pas dit que la municipalité avait cette volonté mais que l'école de musique n'avait pas de professeurs pour ces instruments et qu'aucune solution n'avait été proposée aux parents.

M. RICHARD répond que des recrutements sont en cours.

Il est évoqué le fait que les parents concernés puissent également inscrire leurs enfants dans d'autres écoles de musique (Artannes, SIGEMVI...).

Mme BERLU-PERREUX répond qu'à Veigné l'inscription est à 490 € alors qu'à Monts, le tarif est bien plus faible. Elle demande si la municipalité va prendre en charge la différence. Elle déplore qu'aucune solution ne lui soit proposée.

M. RICHARD répond que l'école de musique de Monts ne peut pas accueillir des cours pour tous les instruments, il prend l'exemple de la guitare, où les personnes intéressées doivent s'inscrire ailleurs.

Mme PERROUD intervient et déplore que Mme BERLU-PERREUX ne prêche toujours que pour sa paroisse et ne pense pas à l'intérêt collectif.

Mme BERLU-PERREUX s'insurge et annonce sa démission du Conseil Municipal. Elle quitte alors la salle.

Départ de Mme BERLU-PERREUX.

Mme ODINK indique qu'elle pensait que la directrice de l'école de musique était habilitée à faire la classe d'orchestre. Or elle assure qu'elle ne le serait pas puisque la municipalité a lancé un recrutement pour un poste de chef d'orchestre.

M. RICHARD répond qu'elle pourra le faire.

Mme ODINK dit qu'elle n'est pas chef d'orchestre.

M. RICHARD confirme. Il précise qu'un recrutement a bien été lancé et ajoute qu'elle a trouvé une solution avec un des professeurs de musique. Il informe également être à la recherche d'un chef de chœur sur 3 heures, pour une chorale enfant et une chorale adulte. Il rappelle la volonté municipale de trouver des professeurs de violoncelle, trompette, clarinette...

Mme ROMEO informe que sur le site internet de la commune les annonces correspondants à ces postes sont bien présentes mais pas celle pour le professeur de trompette.

M. RICHARD répond qu'il faut voir s'il y a toujours un besoin en fonction des inscriptions reçues. Il rappelle que si les conseillers ont une interrogation quelle qu'elle soit, il est présent en mairie tous les après-midi pour y répondre. Il ajoute que les responsables de services sont également à leur écoute.

Mme BOSA informe qu'elle a sollicité directement Mme HÉRISSE et Mme BIGOT lorsqu'elle a voulu avoir des précisions sur le stationnement devant chez M. POUSIN. Elle explique que sur le compte-rendu de bureau était noté « suppression des stationnements bleus dans la rue Bernard Tortevoie » or comme l'intégralité de cette rue est en stationnement bleu, elle a souhaité avoir plus d'informations. Elle ajoute qu'après avoir eu des précisions, un collectif des commerçants de cette rue, dont elle fait partie, a été créé et qu'une pétition a été lancée. Elle prévient que la suppression de ces places de stationnement va nuire au commerce de M. POUSIN. Elle ajoute qu'il est difficile de voir les retombées de cette décision qui a été mise en place au 1^{er} juillet 2022 puisque sur la période estivale les bus scolaires ne passent plus et la circulation est beaucoup plus fluide.

Mme BEYENS ajoute qu'il n'y a pas que les bus mais également les camions.

Mme BOSA rapporte que depuis début septembre et malgré la suppression de ces places de stationnement, la circulation est toujours problématique avec les bus et les camions.

Plusieurs conseillers municipaux ne sont pas d'accord et ont remarqué que la circulation était beaucoup plus fluide.

M. RICHARD ajoute qu'en élargissant une voirie, la circulation ne peut qu'en être facilitée.

Mme BOSA s'inquiète pour la pérennité de ce commerce.

M. RICHARD rappelle que de toute façon des personnes stationnent plusieurs heures devant ce commerce.

Mme BOSA fait état de véhicules stationnant en permanence devant d'autres commerces de ce secteur, alors que le stationnement y est limité à 1h30.

M. RICHARD lui assure que la police municipale va venir vérifier et verbaliser s'il le faut. Il précise que seules 4 places vont être supprimées mais pas l'intégralité des places de stationnement de la rue.

Mme BOSA approuve la suppression des places devant l'ancien abattoir car elles sont dangereuses mais estime que la suppression des places devant le commerce de M. POUSIN va le pénaliser.

M. RICHARD n'est pas d'accord et estime que les clients peuvent stationner sur les parkings présents à proximité comme le parking de la fontaine.

Mme BOSA indique que ce parking est régulièrement plein et signale des actes de vandalisme.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 septembre 2022

M. LATOURRETTE rappelle les problèmes de circulation sur ce secteur et considère que la suppression de ces places de stationnement est une bonne solution. Il estime que les habitudes doivent changer et que les clients des commerces peuvent stationner un petit peu plus loin.

M. GRILLET demande si une convention a été signée entre les gens du voyage installés à la Lande et la mairie.

M. RICHARD répond qu'il n'a signé et ne va signer aucune convention. Il informe qu'il s'est rendu sur place le dimanche après-midi et a essayé de trouver un accord avec le pasteur pour que cela se passe au mieux. Il précise que de toute façon, ils vont rester à Monts 15 jours et que cela ne passe pas trop mal sur le site mais qu'il faudra rester vigilant.

Il ajoute qu'une benne a été mise en place rapidement par la CCTVI et déplore qu'ils se soient raccordés sur une bouche incendie.

Mme BOSA souhaite qu'un panneau soit installé afin de prévenir qu'un tuyau traverse la voirie.

M. RICHARD lui assure qu'une signalétique va rapidement être mise en place.

M. LATOURRETTE précise qu'ils ont retiré un bloc de 2,5 tonnes qui bloquait l'entrée du site.

M. RICHARD indique que la commune va voir ce qu'elle peut faire quant à l'utilisation de l'eau et de l'électricité. Il ajoute que parfois certaines communautés proposent un dédommagement.

M. BARON souhaite savoir sur quel compteur électrique, ils sont raccordés.

M. BEAUVAIS répond qu'il s'agit d'un compteur condamné par EDF et donnant sur l'allée des muriers.

Mme BOSA demande où s'évacuent les eaux usées de leurs machines à laver.

M. RICHARD l'informe que les eaux usées sont rejetées dans le terrain.

Mme BOSA déplore l'impunité pour ces personnes alors que les montois ont l'obligation de respecter des normes et de se mettre en conformité.

M. RICHARD le déplore également mais ajoute que c'est temporaire.

M. BARON souhaite savoir où les personnes présentes sur le site vont aux toilettes.

M. RICHARD ne s'est pas penché sur la question. Il explique qu'il a rencontré le pasteur 3 fois et estime qu'il faut que la situation se passe au mieux.

M. GRILLET signale qu'il a lu dans la presse que la commune allait signer une convention et qu'il a eu l'information par la gendarmerie de Montbazou.

Mme BOSA averti qu'il faut être vigilant avec ce qui est écrit dans la presse.

M. GRILLET ajoute que la gendarmerie de Montbazou n'est pas intervenue car ils n'étaient que deux agents.

Mme ROMEO signale des problèmes de pression d'eau.

M. JAOUEN confirme.

M. RICHARD répond que la société Véolia va en être avertie.

M. GRILLET signale des problèmes électriques aux Griffonnes et sur le stand de tir.

M. BARON répond qu'une intervention est prévue la semaine prochaine.

M. GRILLET souhaite connaître l'origine du problème.

M. JAOUEN lui indique qu'il aura la réponse jeudi.

M. BARON s'étonne de la forte augmentation de la Taxe Foncière.

M. RICHARD l'informe que cette hausse est due à l'augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Mme BOSA rappelle que cette augmentation avait été annoncée.

Mme BEYENS confirme.



Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

RAPPORT

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ENFANCE JEUNESSE » DES COMMUNES DE LA CHAPELLE AUX NAUX ET DE LIGNIÈRES DE TOURAINE

Réunion du 07 juin 2022 à 16h00 à l'Hôtel communautaire de Sorigny

MEMBRES PRÉSENTS : M. FRANCK CHARTIER, M. PHILIPPE MASSARD, M. PATRICE GARNIER, MME SYLVIE TESSIER, MME SYLVIE GINER, MME MICHELLE DUVAULT, M. JEAN-JACQUES GAZAVE, M. ERIC LOIZON, M. STEPHANE DE COLBERT, M. JEAN-LUC CADIOU, M. PATRICK MICHAUD, M. FREDERIC DUPEY

MEMBRES EXCUSÉS : M. MICHEL GUILLOT, M. ALEXANDRE TRUISSARD, M. FABIEN BARREAU, M. LAURENT RICHARD, MME AGNES BUREAU, M. OLIVIER BOUISSOU, M. PATRICK NATHIE, M. JEAN-MICHEL PAGE, M. ALAIN ESNAULT, MME MARIE-ANNETTE BERGEOT,

Sous la présidence de Monsieur Patrick MICHAUD,

RAPPORT ADOPTE A L'UNANIMITE

Préambule

Suite aux demandes des communes de La Chapelle aux Naux et de Lignéres de Touraine, la CLECT est saisie pour évaluer les charges à transférer de l'accueil périscolaire des dites communes avant leur transfert et leur habilitation au regard du code de l'action sociale et des familles à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, le 1^{er} septembre 2022.

La commune de Lignéres de Touraine ne disposant pas d'accueil propre sur son territoire, en souhaite la création à compter du 1^{er} septembre 2022. Le calcul des charges à transférer ne pouvant se faire sur des charges réelles, une méthode de calcul spécifique au forfait a été retenue.

Évaluation des charges transférées

LA METHODE D'EVALUATION

L'étude d'impact du transfert

Le transfert de la compétence « enfance jeunesse » des communes de La Chapelle aux Naux et de Lignéres de Touraine ont fait l'objet d'une étude d'impact présentée en bureau communautaire.

Dans le cadre de l'étude d'impact, un questionnaire a été envoyé à chaque commune (ci-joint). Le résultat de l'étude d'impact est présenté en annexe et représente 43 000 € annuel en défaveur de la communauté de communes.

Les charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement, hors personnel, ont été évaluées en prenant en compte les exercices 2019, 2020, 2021.

Les charges de personnel ont été évaluées sur la base de l'exercice 2021.

Les charges indirectes, correspondant aux fonctions supports, sont évaluées à 5% des charges directes de fonctionnement.

Les produits de fonctionnement pris en compte sont uniquement les participations familiales.

Les charges liées aux équipements

Les locaux des accueils périscolaires ont été valorisés en fonction du montant HT de l'actif diminué des subventions. Les locaux partagés ne seront pas transférés mais mis à disposition gratuitement par les communes. Aucune charge n'est donc évaluée sur ces locaux.

Les charges financières et toutes les autres dépenses liées à l'équipement (entretien, fluides...) ont fait l'objet du même calcul. Les charges indirectes ont été évaluées à 5%.

Les bâtiments partagés devront faire l'objet d'une convention de mise à disposition par la commune.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 septembre 2022

TC10 - Commission Locale d'évaluation des charges – 07 juin 2022

LA COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX NAUX

Les charges de fonctionnement

Frais de fonctionnement - garderie La Chapelle aux Naux

Article	Intitulé	2019	2020	2021	Charges retenues
60632	Fournitures de petit équipement	165	203	175	181
6064	Fournitures administratives	37	44	37	40
627	Services bancaires	23	15	23	20
6262	Frais de télécommunication	-	-	259	86
Sous-total 1 - Charges générales		225	262	494	327
Sous-total 2 - Charges de personnel				23 838	23 838
Sous-total 2 - Charges indirectes		5% des charges directes			1 208
A- CHARGES BRUTES					25 374
		2019	2020*	2021	Produits retenus
Participations familiales		27 127	20 744	25 338	26 233
Autres recettes					
B - RESSOURCES		27 127	20 744	25 338	26 233
CHARGES NETTES (A-B)					- 859

*L'ensemble des recettes et dépenses sont inscrites au vu du compte administratif, du grand livre et en fonction de l'analytique.
 * non prise en compte de l'année 2020 en raison de l'impact COVID*

Les charges liées à l'équipement

Article	Intitulé	Charges retenues	Commentaires
	Energie	1 256	Proratisé aux m ² de la salle polyvalente 213 m ²
	Combustibles	5 420	Proratisé aux m ³ de la salle polyvalente 628 m ³
	Eau et assainissement	1 169	Proratisé aux m ² de la salle polyvalente 213 m ²
	Vérifications périodiques	224	Vérification annuelle de la chaudière Salle polyvalente
	Vérification extincteur	54	
	Extincteur	31	
	Fournitures de ménage	362	Proratisé aux m ² de la salle polyvalente 213 m ² , non prise en compte de 2020 et 2021 suite COVID
	Assurance du bâtiment	454	éléments données par Groupama
Sous-total 1 - Charges directes - Salle de motricité		8 971	
Bien partagé avec la commune / Part CCTVI =>		2 153	

TC10 - Commission Locale d'évaluation des charges – 07 juin 2022

Article	Intitulé	Charges retenues	Commentaires
	Fonctions supports	108	5% des frais directs
	Amortissement	920	Bâtiment (204414,74/(1,2x24%)/50 ans et mobilier (7688,63/(1,2x24%)/15 ans)
Sous-total 3 - Charges indirectes		1 028	
A- CHARGES BRUTES		4 209	
B - RESSOURCES		-	
CHARGES NETTES (A-B)		4 209	

L'ensemble des recettes et dépenses sont inscrites au vu du compte administratif, du grand livre et en fonction de l'analytique.

LA COMMUNE DE LIGNIERES DE TOURAINE

Méthode de calcul retenue : Calcul du coût à l'habitant pour la Chapelle aux Naux ramené au nombre total d'habitant pour Lignéres de Touraine.

	La Chapelle aux Naux	Lignéres de Touraine
Transfert de charges	3 350	7 631
Nombre d'habitants	579	1 319
Coût à l'habitant	5,79	5,79

SYNTHESE DES CHARGES TRANSFEREES

	Intitulé	La Chapelle aux Naux	Lignéres de Touraine
A	Dépenses de fonctionnement	25 374	7 631
B	Dépenses liées à l'équipement	4 209	
A+B Total charges brutes		29 583	7 631
C	Produits de fonctionnement	26 233	
D	Produits liés à l'équipement	-	
C+D Total produits		26 233	-
CHARGES NETTES		3 350	7 631

La présentation est donnée en année complète. Pour l'exercice 2022, les montants seront calculés au prorata temporis (4/12^{ème}).

le Président de la CLECT,

 Patrick MICHAUD



Annexe à la délibération 2022.08.05

Rappel de la composition des différentes commissions municipales à la date du 20 septembre 2022

Commissions Municipales												
	Sécurité et gestion des ressources humaines	Sport et relations avec les associations	Voirie et espaces verts	Fêtes et cérémonies	Culture	Communication	Scolarité	Bâtiments	Urbanisme	Finances et mécénats	Ainés et relations intergénérationnelles	Environnement et développement durable
Président	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD
Référents	Laurent RICHARD	Sandrine PERROUD	Pierre LATOURRETTE	Guyène BIGOT	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Katia PREVOST	Alain JAOUEN	Laurent RICHARD	Laurent RICHARD	Bénédicte BEYENS	Frédéric GRILLET
										Silvia GOHIER VALERIOD		
Membres	Sandrine PERROUD	Pierre LATOURRETTE	Alain JAOUEN	Béatrice ODINK	Silvia GOHIER-VALERIOD	Katia PREVOST	Karine WITTMANN TENEZE	Silvia GOHIER VALERIOD	Pierre LATOURRETTE	Bénédicte BEYENS	Sandrine PERROUD	Alain JAOUEN
	Guyène BIGOT	Katia CHAUVET	Frédéric GRILLET	Daniel BATARD	Martine DELIGEON	Alain SALMON	Alain SALMON	Béatrice ODINK	Alain JAOUEN	Hervé CALAS	Guyène BIGOT	Silvia GOHIER VALERIOD
	Karine WITTMANN	Philippe BEAUVAIS	Alain SALMON	Eric HENNEGUELLE	Hervé CALAS	Daniel BATARD	Christelle ROMEO	Dominique BOSA	Silvia GOHIER VALERIOD	Frédéric GRILLET	Katia CHAUVET	Karine WITTMANN TENEZE
	Alain SALMON	Alain BARON	Eric HENNEGUELLE	Dominique BOSA	Philippe BEAUVAIS	Cécile CHEMINEAU	Dominique BOSA	Pierre LATOURRETTE	Frédéric GRILLET	Cécile CHEMINEAU	Eric HENNEGUELLE	Christelle ROMEO
	Daniel BATARD	Sophie RANDUINEAU	Alain BARON		Béatrice ODINK	Christelle ROMEO			Béatrice ODINK		Mélanie BERLU PERREUX	
	Béatrice ODINK	Dominique GALLOT	Dominique GALLOT		Daniel BATARD	Dominique BOSA			Dominique GALLOT		Sophie RANDUINEAU	
	Bénédicte BEYENS				Cécile CHEMINEAU						Alain SALMON	
	Frédéric GRILLET				Christelle ROMEO							
				Dominique BOSA								

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 septembre 2022

Annexe 3 - Délibération 2022-08-08



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE EPCI VERS UNE COMMUNE MEMBRE ARTICLE L. 5211-4-1 DU CGCT

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre représentée par son Président, Monsieur Eric LOIZON, dûment habilité par délibération du 10 juillet 2020, ci-après dénommée « Touraine Vallée de l'Indre » d'une part,

Et : la Commune de MONTS représentée par son Maire dûment habilité par délibération n°2022.08.08 du 20 septembre 2022, ci-après dénommée "la commune", d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

Vu les statuts de Touraine Vallée de l'Indre ;

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures, en ce qu'elle permet à la commune de disposer d'interventions de qualité propres aux compétences particulières des agents d'animation lors de la pause méridienne.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis des comités techniques, l'EPCI met à disposition de la commune la partie de service nécessaire à l'exercice de la compétence qui lui est dévolue.

La partie de service concerné est la suivante :

Dénomination partie de service	Mission concernée
Enfance-jeunesse	Pause méridienne

La mise à disposition concerne l'ensemble des agents du service enfance-jeunesse de Touraine Vallée de l'Indre. Ainsi, en cas d'absence d'un agent, un remplacement pourra être effectué, dans la mesure du possible.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition de la partie de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse. Elle pourra également être modifiée par voie d'avenant acceptée par les 2 parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Ce dernier adresse directement au responsable de la partie de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président de Touraine Vallée de l'Indre est l'autorité hiérarchique. Il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de Touraine Vallée de l'Indre, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de Touraine Vallée de l'Indre. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à Touraine Vallée de l'Indre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par Touraine Vallée de l'Indre, qui prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. Touraine Vallée de l'Indre délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Touraine Vallée de l'Indre verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 septembre 2022

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base des charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service validé par la commune. Le coût unitaire journalier sera calculé sur la base du traitement indiciaire de l'agent concerné, les charges patronales et en fonction des heures réellement effectuées.

Le remboursement intervient au plus tard annuellement sur la base d'un état.

ARTICLE 6 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers des parties.

Fait à Sorigny, le _____, en deux exemplaires.

Pour Touraine Vallée de l'Indre
Le Président,

Éric LOIZON

Pour la commune
Le Maire,

Laurent RICHARD

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 septembre 2022



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h42.

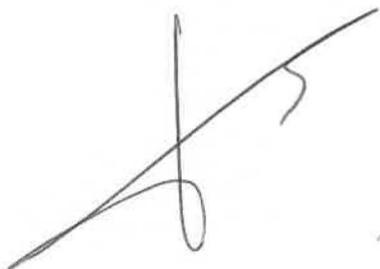


Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2022.08.01** FINANCES – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
- 2022.08.02** FINANCES – Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 07 juin 2022 - Transfert de la compétence « enfance jeunesse » des communes de La Chapelle aux Naux et de Lignièrès de Touraine
- 2022.08.03** FINANCES – Subvention exceptionnelle à l'association 4L Trop Frais
- 2022.08.04** FINANCES – Budget général 2022 – Décision Modificative n°1
- 2022.08.05** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation des commissions municipales - Modification
- 2022.08.06** INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Indemnité de fonction des élus - Modification
- 2022.08.07** FONCTION PUBLIQUE – Création d'emplois non permanents Service Entretien des Bâtiments
- 2022.08.08** FONCTION PUBLIQUE – Mise à disposition du service Enfance Jeunesse de la CCTVI auprès de la Commune de Monts



Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

